



STATUTS DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'Education, notamment les livres VII des parties législatives et réglementaires,
Vu le code de la Recherche,
Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France,
Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L712-9, L712-10 et L954-1 à L954-3 du code de l'Education,
Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2013,
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 13 mai 2019.

Érigée en tant qu'institution en 1969, l'Université de Saint-Etienne s'affirme comme un établissement pluridisciplinaire rassemblant des femmes et des hommes oeuvrant pour une mission de service public de qualité dédiée à la formation, au développement de la recherche scientifique et au transfert des connaissances au service des étudiants et de la société.

L'Université de Saint-Etienne se porte garante des droits et libertés fondamentales définies par le code de l'éducation notamment la liberté d'expression et de publication, les libertés politiques et syndicales ainsi que l'indépendance intellectuelle dont jouissent ses membres, à titre individuel et collectif, dans un esprit de responsabilité envers toute la communauté universitaire.

Attachée à l'égalité des chances, elle s'engage à organiser les conditions de la réussite du plus grand nombre et de l'insertion professionnelle pour que chacun trouve sa voie et contribue à l'essor de la Nation.

S'appuyant sur un socle de valeurs partagées elle entend prendre part à la construction de l'avenir dans un esprit pionnier en poursuivant une politique volontariste d'ouverture permanente et de partenariat avec les collectivités territoriales et le monde socio-économique.

L'Université de Saint-Etienne, membre de la communauté d'universités et d'établissements Université de Lyon, partage avec ses partenaires un projet visant l'excellence académique et l'attractivité du territoire.

Article 1 :

L'université de Saint-Etienne est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens du code de l'Education. Elle porte le nom d'université Jean MONNET, Saint-Etienne.

L'université participe aux missions suivantes, assignées par l'article L123-3 de ce code au service public de l'enseignement supérieur :

- 1° La formation initiale et continue « tout au long de la vie », dont des actions de formation par apprentissage ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche;
6° La coopération internationale.

Article 2 :

Elle a son siège à Saint-Etienne et relève de l'Académie de Lyon. Ses activités s'exercent sur les sites de Saint-Etienne et de Roanne, et en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

En vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 9 juin 2008, elle est membre fondateur de l'Université de Lyon, communauté d'universités et établissements depuis le 23 juillet 2013, ayant statut d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 3 :

Les présents statuts ont pour objet de déterminer, en conformité avec le code de l'Education, la loi et les dispositions réglementaires, les modalités de désignation et la mission des différents organes de l'université, et de préciser les règles présidant à son administration, dans le respect des libertés individuelles et collectives dont elle est garante.

TITRE I - DE LA COMPOSITION DE L'UNIVERSITE

Article 4 :

L'université regroupe les composantes suivantes :

- Des Unités de Formations et de Recherche
 - U.F.R d'Arts, Lettres, Langues
 - U.F.R de Droit
 - U.F.R de Médecine et Sciences de la Santé
 - U.F.R de Sciences Humaines et Sociales
 - U.F.R de Sciences et Techniques
- Le Département d'études politiques et territoriales
- Des instituts
 - Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
 - TELECOM Saint Etienne (école d'ingénieurs)
 - Institut du Travail
 - Institut Universitaire de Technologie de Roanne
 - Institut Universitaire de Technologie de Saint Etienne.

Le Centre Universitaire Roannais -CUR- regroupe les formations délocalisées à Roanne.

Les composantes de l'Université sont créées, modifiées ou dissoutes selon les procédures prévues par le code de l'Education, après avis des composantes et instances concernées. Le conseil d'administration se prononce à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Ces composantes peuvent comprendre des structures internes telles que des départements ou sections dont la liste, les missions et l'organisation sont définies dans leurs statuts.

Les unités de recherche listées en annexe des présents statuts, sont rattachées aux composantes.

Article 5 :

Dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Université Jean Monnet se dote également de services communs dont :

- Le Service des Activités Industrielles et Commerciales (SAIC),
- Le Service commun de la documentation (SCD),
- Le Service commun universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (MPPS),
- Le Service commun Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de Plein Air (SUAPS).

Ce dernier a pour mission l'organisation et l'animation des enseignements des activités physiques, sportives et de plein air en faveur des étudiants et des personnels de l'université. Il est dirigé par un directeur et administré par un conseil de 14 membres, selon des modalités fixées par délibération statutaire.

L'université peut créer avec d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des services communs dans les conditions prévues par l'article L714-2 du code de l'Education.

Elle peut également créer avec d'autres établissements des unités de recherche communes et développer, conformément à l'article L123-5 du code de l'Education, différentes formes d'association avec les grands organismes publics de recherche.

Article 6 :

L'Université a créé en son sein une fondation universitaire « la fondation de l'université Jean Monnet » non dotée de la personnalité morale mais disposant de l'autonomie financière. Elle a pour but de collecter, gérer et affecter des ressources destinées à financer des actions dans les domaines prioritaires suivants :

- Le rayonnement et l'attractivité de l'Université Jean Monnet,
- L'essor d'un Enseignement innovant de qualité,
- Le soutien et la promotion d'une Recherche d'excellence attractive et qui contribue au transfert de technologies en direction du tissu économique local,
- Le développement de la Vie culturelle et de la Vie étudiante.

Article 7 :

L'université, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut, en application de l'article L711-1, créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés ou groupements de droit privé.

En application de l'article L718-16 du code de l'Education, un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être associé à l'université par décret, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre les établissements et les modalités d'approbation par les établissements associés du volet commun du contrat pluriannuel mentionné à l'article L718-5, sont précisées par une convention d'association. Chaque établissement conserve alors sa personnalité morale et son autonomie financière.

TITRE II - DES INSTITUTIONS DE L'UNIVERSITE

Article 8 :

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

SOUS-TITRE I : le président de l'université

Article 9 :

Le président est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités ou tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité.

La durée de son mandat est de 4 ans, renouvelable une fois, pendant lesquels il ne peut pas être élu du conseil académique, ni directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université, ni dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Son mandat, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 10 :

Conformément à l'article L 712-2 du code de l'Education le président de l'université est élu par les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration chargé d'élire le président est convoqué par le président en exercice, ou en cas d'empêchement définitif ou de démission, par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs dudit conseil.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard dix jours francs avant la date de l'élection.

Le doyen d'âge non candidat des enseignants chercheurs préside le conseil, dirige les débats et organise les scrutins à bulletin secret. Chaque membre peut donner une procuration à tout autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le conseil ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres est présente. Est proclamé élu le candidat ayant obtenu les suffrages de la majorité absolue des membres Il ne peut être procédé à plus de cinq tours de scrutin.

En cas de non-élection, les membres du conseil sont à nouveau réunis dans un délai compris entre le 15ème et le 30ème jour suivant la date du premier scrutin. Les candidatures, dont éventuellement de nouvelles, doivent être déposées, au plus tard 5 jours francs avant la date de l'élection.

Article 11 :

Le président assure la direction de l'université.

A ce titre :

1° Il préside le conseil d'administration et le conseil académique, il prépare et exécute leurs délibérations. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université ;

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels de la commission paritaire d'établissement.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs de composantes de l'université ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R712-1 à R712-8 du code de l'Education;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L713-1, les services communs prévus à l'article L714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 12 :

Le président est assisté d'un bureau élu par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université. Il est composé de vice-présidents prenant en charge notamment le conseil d'administration, la formation, la recherche, les moyens, le patrimoine et les relations avec les entreprises et l'entrepreneuriat auxquels pourra éventuellement être ajoutée toute autre fonction en relation avec la stratégie de l'établissement.

Assistent également au bureau, le directeur général des services et l'agent comptable, ainsi que sur invitation du président, toute personne dont la présence serait utile.

Lorsque le mandat du président prend fin, celui des membres du bureau cesse aussi.

Le mandat des membres du bureau peut prendre fin avant terme par démission, décès, perte de la qualité au titre de laquelle ces membres ont été élus ou par révocation, sur proposition du président, par le conseil d'administration.

Article 13 :

Le président peut nommer des vice-présidents délégués et des chargés de missions pour étudier ou suivre toute question relative au fonctionnement ou à la politique de l'établissement. Il en informe le conseil d'administration.

Chaque nomination fait l'objet d'un arrêté et d'une lettre de mission. La mission des vice-présidents délégués ou chargés de mission peut être interrompue à l'initiative du président qui en informe le conseil d'administration.

Article 14 :

Le président est secondé par un directeur général des services nommé dans les conditions prévues par décret. Sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de l'établissement. Il participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

SOUS-TITRE II : le conseil d'administration**Article 15 :**

Le conseil d'administration comprend 34 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs élus pour quatre ans, soit :

* 8 représentants des professeurs et personnels assimilés

* 8 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés

- 6 représentants des usagers élus pour deux ans,

- 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques élus pour quatre ans,

- 8 personnalités extérieures désignées pour 4 ans, dont le nombre de chaque catégorie est défini à l'article 17 ci-dessous.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Article 16 :

Les sièges des représentants des collèges des enseignants, du collège des usagers et du collège des BIATS sont pourvus par des élections ayant pour cadre, une seule circonscription : l'ensemble de l'université.

Pour chaque collège, sont électeurs les personnels et usagers inscrits, dans les conditions prévus par le code de l'Éducation sur des listes électorales de l'université.

Pour les élections des représentants des enseignants chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'université, à savoir :

- droit, économie et gestion,

- sciences humaines et sociales, arts, lettres et langues,

- sciences et technologies,
- santé.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 17 :

Appartiennent au conseil en qualité de personnalités extérieures :

1. un représentant de la Région Rhône-Alpes, désigné par le conseil régional,
2. un représentant du Département de la Loire, désigné par son conseil général,
3. un représentant de Saint-Etienne Métropole, désigné par le conseil de communauté,
4. un représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) désigné par ce dernier,
5. une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
6. un représentant des organisations représentatives des salariés,
7. un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
8. un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Les quatre premières personnalités sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Les quatre dernières personnalités sont désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités territoriales et le CNRS, après un appel public à candidature publié sur le site internet de l'université, ainsi que dans au moins un journal d'annonces légales.

Le choix final des quatre dernières personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des autres personnalités désignées afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil.

L'une au moins de ces quatre dernières personnalités doit avoir la qualité de diplômée de l'université.

Article 18 :

Le conseil d'administration exerce les compétences qui lui sont dévolues par l'article L 712-3.

Il détermine la politique de l'établissement.

A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L711-1 ;
- 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L712-6-1 ;
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Le conseil d'administration approuve les décisions du conseil académique comportant une incidence financière.

Il adopte les grandes orientations de la politique culturelle et sociale dont bénéficient les personnels de l'établissement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Lorsque le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés émet un avis défavorable motivé, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Article 19 :

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président de l'université, ou en cas d'empêchement provisoire, par le vice-président du conseil d'administration.

Le recteur ou son représentant participent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le vice-président étudiant est également invité à participer aux séances, sans voix délibérative.

Article 20 :

Le conseil d'administration peut former dans le respect des attributions des autres conseils, toute autre commission appelée à préparer ses délibérations ou suivre toute question relevant de ses attributions. Il adopte les règles de composition et de fonctionnement de ces diverses commissions, auxquelles peuvent participer des personnels et des usagers non membres du conseil d'administration.

SOUS-TITRE III : le conseil académique

Article 21:

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Sont constituées au sein du conseil académique la section disciplinaire mentionnée à l'article L712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs.

Le conseil académique est présidé par le président de l'université, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président de la commission de la formation ou le vice-président de la commission de la recherche.

Un vice-président étudiant est élu par l'ensemble des membres du conseil parmi les représentants des usagers titulaires de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations de politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L951-1-1 du code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L323-2 du code du Travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil académique en formation plénière est également consulté sur la création de composantes universitaires. En outre, il détermine, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique conformes aux dispositions

du code de la propriété intellectuelle. Il doit également être consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L952-6 du code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Article 22 :

En application de l'article L712-5 du code de l'Education, la commission de la recherche comprend 40 membres :

- 32 représentants des personnels, élus pour quatre ans,
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale et continue élus pour deux ans
- 4 personnalités extérieures, désignées pour quatre ans dans les conditions indiquées à l'article 24 ci-dessous.

Article 23 :

Sont élus par les personnels, dans les collèges électoraux définis par le code de l'Education :

- 14 représentants des personnels du collège A,
- 5 représentants des personnels du collège B,
- 8 représentants des personnels du collège C,
- 1 représentant des personnels du collège D,
- 3 représentants des personnels du collège E,
- 1 représentant des personnels du collège F.

Les sièges des représentants des personnels du collège A sont pourvus par des élections ayant pour cadre des secteurs électoraux établis par référence aux grands domaines de formation enseignés à l'université, à savoir :

- droit, économie et gestion,
- sciences humaines et sociales, arts, lettres et langues,
- sciences et technologies,
- santé.

La répartition des sièges figure en annexe aux présents statuts.

Les électeurs sont répartis par grands secteurs de formation en fonction de leur composante de rattachement.

Article 24 :

Siègent à la commission de la recherche en qualité de personnalités extérieures :

- un représentant de Saint-Etienne Métropole, désigné par le conseil de communauté,
- un représentant INSERM désigné par ce dernier,
- un représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) désigné par ce dernier,
- une personnalité scientifique qualifiée désignée par les autres membres du conseil

Les personnalités extérieures appelées à siéger doivent comprendre autant d'hommes que de femmes, selon les modalités prévues aux articles D.719-47-1 à D.719-47-5 du code de l'Education

Article 25 :

Conformément à l'article L712-5 du code de l'Education, la commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les

conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. La commission de la recherche est consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Article 26 :

Les séances sont présidées par le président de l'université ou, en cas d'absence ou d'empêchement provisoire, par le vice-président à la recherche.

Quatre assesseurs enseignants sont élus parmi les membres enseignants de la commission appartenant aux quatre grands secteurs disciplinaires de l'établissement.

Un assesseur doctorant est élu par l'ensemble des membres de la commission de la recherche parmi les doctorants qui y siègent.

Ils assistent le président ou le vice-président pour la préparation des séances de la commission.

Article 27 :

En application de l'article L712-6 du code de l'Education, la commission de la formation et de la vie universitaire comprend 40 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants élus pour quatre ans,
- 16 représentants des usagers, élus pour deux ans conformément à l'article L719-1 du code de l'Education,
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, élus pour quatre ans,
- 4 personnalités extérieures, désignées pour quatre ans dans les conditions indiquées à l'article 29 ci-dessous.

Article 28 :

Les sièges des représentants des collèges des enseignants, et du collège des usagers sont répartis dans des circonscriptions regroupant différentes composantes.

Les sièges des représentants du collège des personnels BIATS sont pourvus par des élections ayant pour cadre l'ensemble de l'université.

La répartition des sièges par secteurs électoraux figure en annexe aux présents statuts.

Pour chaque collège, sont électeurs les personnels et usagers inscrits, dans les conditions prévus par le code de l'Education sur des listes électorales de l'université.

La répartition des électeurs par secteurs électoraux est fondée sur l'appartenance aux composantes pédagogiques.

Article 29 :

Siègent à la commission de la formation et de la vie universitaire en qualité de personnalités extérieures :

- un représentant de la Ville de Saint-Etienne, désigné par le conseil municipal
- un chef d'entreprise ou un cadre dirigeant,
- un acteur du monde économique et social,
- un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Ces trois dernières personnalités sont proposées par le président et approuvées par la commission à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés dans les conditions prévues par le code de l'Education. Les personnalités extérieures appelées à siéger doivent comprendre autant d'hommes que de femmes, selon les modalités prévues aux articles D.719-47-1 à D.719-47-5 du code de l'Education

Le directeur du Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission.

Article 30 :

Conformément à l'article L712-6-1 du code de l'Education, la commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Article 31 :

Quatre assesseurs enseignants sont élus parmi les membres enseignants de la commission représentant les secteurs disciplinaires de l'université.

Ils assistent, avec le vice-président étudiant, le président ou le vice-président, pour la préparation des séances de la commission.

SOUS-TITRE IV : dispositions communes aux différents conseils relatives à leur composition et à leur fonctionnement

Article 32 :

Les membres des conseils en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par l'article D719-21 du code de l'Education.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article 33 :

Le conseil d'administration, le conseil académique et ses deux commissions sont convoqués par le président ou son représentant.

Celui-ci est tenu de le convoquer lorsque le tiers au moins de leurs membres en font la demande écrite accompagnée d'une proposition précise d'ordre du jour.

Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, sont adressées 8 jours au moins avant chaque séance. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'urgence.

Ces conseils et commissions ne se réunissent valablement que si la majorité de leurs membres sont présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant, notamment, les décisions budgétaires. Tout membre peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter, mais nul ne peut détenir plus de deux procurations. En ce qui concerne les étudiants, en cas d'absence du titulaire son suppléant le remplace. Si le titulaire et le suppléant sont empêchés, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée, les délibérations, avis et propositions du conseil sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le directeur général des services et l'agent comptable, participent avec voix consultative aux séances des conseils. Le président peut inviter à assister aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile.

Le procès-verbal signé par le président de la séance, est soumis pour approbation au conseil à la réunion suivante. Toute personne intéressée peut le consulter auprès de la direction générale des services. La publicité des décisions est assurée notamment sur le site intranet de l'université.

SOUS-TITRE V : Le conseil des directeurs de composante et le dialogue de gestion

Article 34 :

Un conseil des directeurs de composantes est institué, présidé par le président de l'université. Les directeurs de toutes les composantes de l'université sont membres du conseil des directeurs auquel assistent les membres du bureau.

Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Il débat de l'organisation de la campagne d'emploi, des orientations budgétaires et de la préparation du contrat pluriannuel.

Il peut être consulté par le président sur toutes questions qu'il estime utiles.

Article 35 :

Le président conduit annuellement, avec chacune des composantes, un dialogue de gestion afin que soient arrêtés les objectifs et moyens de celles-ci. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes. Il est fondé sur un constat partagé des moyens existants et de l'activité de la composante concernée. Il peut comprendre un projet

pluriannuel décrivant les moyens qui sont accordés à la composante pour réaliser les objectifs qu'elle s'est fixée sur la période donnée.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES


Article 36 :

Les présents statuts pourront être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. Toute convocation dudit conseil à cette fin devra être accompagnée du projet de modification.

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par délibération du conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

La Présidente de l'Université,

Michèle COTTIER



CONSEIL D'ADMINISTRATION		
		UNIVERSITE CIRCONSCRIPTION UNIQUE
Enseignants A	8 sièges	Université circonscription unique
Enseignants B	8 sièges	Université circonscription unique
Usagers	6 sièges	Université circonscription unique
Personnels BIATS	4 sièges	Université circonscription unique
Personnalités extérieures	8 sièges	

COMMISSION RECHERCHE				
	DROIT ECO- GEST DEPT	ALL SHS	Sciences et Techniques	Santé
Collège A des personnels				
14 sièges	3	3	4	4
Collège B des personnels	Université circonscription unique			
5 sièges				
Collège C des personnels	Université circonscription unique			
8 sièges				
Collège D des personnels	Université circonscription unique			
1 siège				
Collège E des personnels	Université circonscription unique			
3 sièges				
Collège F des personnels	Université circonscription unique			
1 siège				
Collège des doctorants	Université circonscription unique			
4 sièges				
Personnalités extérieures				
4 sièges				

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

ENSEIGNANTS	UFR Droit, Eco Gestion DEPT Institut travail	UFR ALL SHS	UFR Sciences et techniques et Médecine TSE – IUT		
Enseignants A 8 sièges	2	2	4		
Enseignants B 8 sièges	2	2	4		
USAGERS	UFR Droit, DEPT IAE	UFR ALL SHS	UFR Sciences et Techniques et TSE	IUT St-Etienne et Roanne	UFR Médecine
16 sièges	4	4	3	2	3
Personnels BIATS 4 sièges	Université circonscription unique				
Personnalités extérieures 4 sièges					